



Nations Unies

Additif au rapport du Comité des contributions

Assemblée générale

Documents officiels

Cinquante-troisième session

Supplément N° 11A (A/53/11/Add.1)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-troisième session
Supplément N° 11A (A/53/11/Add.1)

Additif au rapport du Comité des contributions



Nations Unies • New York, 1999

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–3	1
II. Mandat	4–7	2
III. Examen des observations faites par les États Membres en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, conformément à la résolution 53/36 A de l'Assemblée générale	8–73	3
A. Examen général	9–13	3
B. Examen des observations soumises au Comité	14–73	3
1. Bosnie-Herzégovine	14–19	3
2. Cambodge	20–26	4
3. République du Congo	27–33	5
4. Géorgie	34–40	6
5. Guinée-Bissau	41–48	7
6. Honduras	49–57	8
7. Iraq	58–64	9
8. Nicaragua	65–73	10

I. Participation

1. La session extraordinaire du Comité des contributions s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 8 au 12 février 1999. Les membres suivants étaient présents : Iqbal Akhund, Pieter Bierma, Uldis Blukis, Sergio Chaparro Ruiz, Ekorong A. Dong Paul, David Etuket, Alvaro Gurgel de Alencar, Henry Hanson-Hall, Ihor V. Humenny, Eduardo Iglesias, Ju Kuilin, Isabelle Klais, David A. Leis, Sergei I. Mareyev, Ugo Sessi et Kazuo Watanabe. Neil H. Francis et Prakash Shah n'ont pas pu être présents.
2. Le Comité a observé une minute de silence en l'honneur de feu le Roi Hussein Ibn Talal du Royaume hachémite de Jordanie.
3. Le Comité a décidé de maintenir la composition du bureau élu à sa cinquante-huitième session.

II. Mandat

4. La session extraordinaire du Comité a été convoquée en application de la résolution 53/36 A de l'Assemblée générale datée du 30 novembre 1998. Le Comité a mené ses travaux sur la base des dispositions de cette résolution et de la décision 53/406 B de l'Assemblée générale datée du 7 octobre 1998, ainsi que de son mandat général, qui figure dans l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

5. Le Comité était saisi des résolutions 53/36 A à E de l'Assemblée générale, des comptes rendus analytiques disponibles des réunions de la Cinquième Commission pendant la cinquante-troisième session concernant le point 118 de l'ordre du jour, intitulé «Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies» (A/C.5/53/SR.3 à 5, 9 et 12), des procès-verbaux de la trente-deuxième séance plénière de l'Assemblée générale (A/53/PV.32) et du rapport pertinent soumis par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale (A/53/464 et Add.1).

6. Le texte de la résolution 53/36 A de l'Assemblée générale se lit comme suit :

«L'Assemblée générale,

Notant les demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies présentées par la Bosnie-Herzégovine, la République du Congo et l'Iraq,

Rappelant sa décision 53/406 B du 7 octobre 1998, par laquelle elle a décidé d'accorder à la Géorgie et à la Guinée-Bissau une dérogation provisoire à l'Article 19 de la Charte pour une période de trois mois,

Rappelant sa résolution 52/215 du 22 décembre 1997,

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité de tenir une session extraordinaire d'une semaine dès que possible en 1999 pour examiner les représentations des États Membres au sujet de l'application de l'Article 19 de la Charte et de lui faire rapport à la reprise de sa cinquante-troisième session en application de l'article 160 de son Règlement intérieur;

3. *Invite* les États Membres, afin de faciliter la tâche du Comité, à présenter le plus tôt possible à ce dernier des renseignements détaillés pour expliquer leurs demandes;

4. *Décide* d'examiner le rapport du Comité sur la question dès que possible après sa publication.»

7. Le texte de la décision 53/406 B de l'Assemblée générale se lit comme suit :

«L'Assemblée générale,

Ayant examiné les demandes reçues des Gouvernements de la Géorgie et de la Guinée-Bissau,

Décide, sans préjudice de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale :

a) D'accorder à la Géorgie et à la Guinée-Bissau une dérogation provisoire pour une période de trois mois commençant le 7 octobre 1998;

b) De demander au Comité des contributions de réexaminer le cas de la Géorgie et celui de la Guinée-Bissau à sa prochaine session.»

III. Examen des observations faites par les États Membres en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, conformément à la résolution 53/36 A de l'Assemblée générale

8. Le Comité était saisi d'observations soumises par écrit par la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, le Congo, la Géorgie, la Guinée-Bissau, le Honduras, l'Iraq et le Nicaragua. Il a également entendu les observations faites oralement par ces États Membres. En outre, il a reçu des informations statistiques et autres du Secrétariat.

A. Examen général

9. Dans le cadre de l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19, le Comité a examiné un certain nombre de questions touchant son application. Toutefois, étant donné la nature du mandat de la session extraordinaire et du fait qu'il disposait de peu de temps, le Comité a décidé d'examiner plus avant d'autres aspects de politique générale lorsqu'il examinerait l'application de l'Article 19 à sa cinquante-neuvième session.

10. Parmi ces questions figurait le fait qu'un grand nombre d'États Membres, parmi lesquels certains de ceux dont le cas avait été examiné pendant la session extraordinaire, n'acquittaient ordinairement qu'un montant tout juste suffisant pour pouvoir continuer à participer au vote ou retrouver cette possibilité. Or, cette pratique non seulement n'était pas conforme à l'obligation qui, en vertu de la Charte, incombait aux États Membres de verser la totalité de leurs contributions en temps voulu et sans conditions, mais les plaçait dans une situation où ils risquaient de perdre leur droit de vote au cas où le versement du montant minimum nécessaire pour conserver ce droit était différé du fait de circonstances imprévues.

11. Le Comité a décidé d'examiner chaque cas selon ses particularités propres. Il a également mis l'accent sur le fait que l'autorisation de voter ne devrait être recommandée que lorsqu'il aurait acquis la certitude que c'était en raison de circonstances indépendantes de sa volonté qu'un État Membre n'avait pas versé sa contribution.

12. Le Comité a également noté qu'un certain nombre d'États Membres dont les demandes avaient été examinées pendant sa session extraordinaire avaient évoqué la possibilité de présenter des calendriers de paiement pour régler le montant de leurs arriérés de contributions à l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a rappelé que, si le sujet des calendriers de paiement pluriannuels ne relevait pas de son mandat, la question avait été abordée au cours de sa session extraordinaire de 1996 (voir A/50/11/Add.1, par. 12).

13. Le Comité a examiné la question de la date d'expiration d'une dérogation par rapport aux dates habituelles de la session ordinaire du Comité. Il a l'intention d'examiner à sa cinquante-neuvième session les avantages et désavantages qu'il pourrait y avoir à fixer les deux dates à peu près en même temps.

B. Examen des observations soumises au Comité

1. Bosnie-Herzégovine

14. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 9 octobre 1998, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président par intérim de l'Assemblée générale et transmettant le texte d'une lettre du Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès

de l'Organisation des Nations Unies datée du 8 octobre 1998, ainsi que du texte d'une lettre datée du 2 février 1999, adressée au Président du Comité des contributions par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine.

15. Dans les observations qu'elle a soumises par écrit et faites oralement, la Bosnie-Herzégovine a signalé les énormes problèmes auxquels elle avait dû faire face dans le cadre du processus de reconstruction nationale consécutif à une longue guerre civile. Compte tenu d'un taux de chômage supérieur à 50 %, des opérations de déminage à entreprendre et de la nécessité de reconstruire les maisons et les infrastructures matérielles, la population connaissait une situation économique très difficile. Les recettes publiques étaient modiques à ce stade, la fonction publique avait subi des compressions d'effectif très importantes et les fonctionnaires demeurant en poste n'avaient pas été payés depuis un certain temps.

16. La Bosnie-Herzégovine a également évoqué le processus de création d'institutions dans le cadre de la nouvelle structure constitutionnelle décidée en vertu des Accords de paix de Dayton/Paris. L'une des conséquences de ce processus était que le gouvernement central n'avait pas actuellement accès à des ressources suffisantes. Il n'avait pas encore définitivement arrêté sa position, mais on a fait valoir que le montant des arriérés de la Bosnie-Herzégovine devrait être réduit ou rééchelonné. On pourrait, à cet égard, envisager d'appliquer un plan convenu de paiement des arriérés sur un certain nombre d'années, période pendant laquelle le pays pourrait continuer de participer au vote à l'Assemblée générale.

17. Les informations fournies par le Secrétariat ont confirmé la situation difficile dans laquelle se trouvait la Bosnie-Herzégovine. L'appareil gouvernemental prévu par la nouvelle Constitution en était encore au stade embryonnaire, ce qui était également le cas des relations entre les différents échelons de la hiérarchie gouvernementale, y compris sur la question des finances publiques.

18. Le Comité a compris les difficultés que connaissait la population de Bosnie-Herzégovine. D'un autre côté, il a noté que les propositions du Gouvernement bosnien n'étaient pas encore définitivement arrêtées. Tout en comprenant les problèmes de transition que devait surmonter le nouvel appareil gouvernemental, un certain nombre de membres ont dit douter que la Bosnie-Herzégovine ne puisse acquitter le montant minimal requis pour participer au vote à l'Assemblée générale en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

19. Le Comité n'en a pas moins établi que, vu la situation actuelle, c'était en raison de circonstances indépendantes de sa volonté que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas versé le montant requis pour éviter l'application de l'Article 19 et il recommande que la Bosnie-Herzégovine soit autorisée à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 1999.

2. Cambodge

20. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 22 janvier 1999, adressée au Président du Comité des contributions par le Président par intérim de l'Assemblée générale et transmettant le texte d'une lettre du Représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 22 janvier 1999.

21. Dans ses observations faites par écrit et oralement, le Cambodge a rappelé les graves dégâts causés par de nombreuses années de guerre. Il devait faire face à une immense tâche de reconstruction nationale, qu'il avait entreprise avec l'assistance de la communauté internationale, et notamment de l'Organisation des Nations Unies par le biais de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) et d'autres formes d'assistance pour la période d'après-conflit.

22. Il a également mentionné la perte de son siège à l'ONU à la suite des regrettables événements violents qui s'étaient produits en juillet 1997; cette situation s'était prolongée

jusqu'en décembre 1998. Après la tenue d'élections nationales en juillet 1998 et la mise en place d'un gouvernement démocratique de coalition, il avait dû prendre en charge la réinstallation des réfugiés rapatriés et d'autres coûts pour la période d'après-conflit, en plus de ses efforts continus de relèvement, notamment de déminage. Ces lourdes exigences ont été aggravées par l'impact du phénomène El Niño sur la production agricole et par les effets indirects de la crise économique en Asie. Tout cela a eu des incidences négatives sur les recettes du Gouvernement.

23. Le Cambodge continue à s'engager à respecter ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies, mais, en raison des facteurs décrits, n'est pas en mesure de le faire dans l'immédiat. Il espérait pouvoir le faire d'ici au mois de juin 1999.

24. Les informations fournies par le Secrétariat ont souligné que le Cambodge continuait à dépendre de l'aide extérieure et que des dépenses importantes étaient nécessaires pour les activités de la période d'après-conflit, telles que le déminage et la démobilisation des militaires.

25. Le Comité comprenait les difficultés auxquelles le Cambodge devait faire face; il a constaté que l'évolution politique dans le pays était encourageante et a relevé les signes d'une certaine amélioration économique. Le Comité a également pris note de l'intention manifestée par le Cambodge d'effectuer les versements nécessaires à l'Organisation des Nations Unies d'ici au mois de juin 1999.

26. Le Comité a conclu que c'était en raison de circonstances indépendantes de sa volonté que le Cambodge n'avait pas versé le montant requis pour éviter l'application de l'Article 19. Il recommande en conséquence que le Cambodge soit autorisé à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 1999.

3. République du Congo

27. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 14 octobre 1998, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président par intérim de l'Assemblée générale et transmettant le texte d'une lettre du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 12 octobre 1998, ainsi que du texte d'une lettre datée du 2 février 1999, adressée au Président du Comité des contributions par le Premier Conseiller de la Mission permanente du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies.

28. Dans ses observations faites par écrit et oralement, le Congo a rappelé les effets dévastateurs pour le pays de la guerre civile de 1997. Celle-ci avait entraîné le déplacement d'environ un tiers de la population et des destructions massives des logements, des infrastructures et de la capacité de production. Le total des dégâts a été estimé à 37 % du produit national brut pour 1997.

29. La reconstruction avait été entravée par la réduction des recettes du Gouvernement et le niveau élevé de la dette extérieure. Dans ce contexte, le Gouvernement avait signé avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international un accord relatif au programme pour la période d'après-conflit.

30. Toutefois, les efforts pour améliorer la situation avaient été compromis par une nouvelle vague de violence créée par les milices qui appuient des dirigeants de l'opposition en exil. Le Congo aurait souhaité remplir ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies, mais, dans la situation actuelle, cela n'était pas possible.

31. Les informations fournies par le Secrétariat ont confirmé que la guerre entre les milices que le pays a connue avait provoqué de graves dégâts au sein de la population et avait entraîné

de grandes difficultés économiques. Il était évident que la reprise des combats entravait sérieusement ses efforts de reconstruction.

32. Le Comité a dit très bien comprendre la situation dans laquelle se trouvait le peuple congolais. Les informations fournies montraient que l'espoir antérieurement nourri de voir cesser la violence était prématuré et que les efforts déployés en vue du relèvement et de la reconstruction du pays risquaient d'en être gravement retardés. Il semblait donc peu probable que le Gouvernement puisse, dans un avenir rapproché, s'acquitter de ses obligations internationales.

33. Le Comité a conclu que c'était en raison de circonstances indépendantes de sa volonté que le Congo n'avait pas versé le montant requis pour éviter l'application de l'Article 19 et recommande que le Congo soit autorisé à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 2000.

4. Géorgie

34. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 6 octobre 1998, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale et transmettant le texte d'une lettre du Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 2 octobre 1998, ainsi que du texte d'une lettre datée du 9 février 1999, adressée au Président du Comité des contributions par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte d'une lettre datée du 9 février 1999, adressée au Président du Comité par le Ministre des affaires étrangères de la Géorgie.

35. Dans les observations qu'elle a soumises par écrit et qu'elle a faites oralement, la Géorgie a rappelé qu'elle ne contrôlait pas une partie importante de son territoire national et elle a informé le Comité que les hostilités qui s'étaient produites récemment avec les forces séparatistes en Abkhazie avaient déplacé quelque 300 000 personnes, ce qui constituait un fardeau très lourd pour l'économie et le budget du Gouvernement.

36. La crise économique russe avait exacerbé cette situation car la Fédération russe était un partenaire commercial important. En outre, la Géorgie avait connu une grave sécheresse, qui avait eu un impact majeur sur l'important secteur agricole qui employait la moitié de la population.

37. La Géorgie a réaffirmé qu'elle était déterminée à s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, mais que les problèmes auxquels elle devait actuellement faire face ne le lui permettaient pas dans un avenir immédiat. Elle n'en avait pas moins l'intention de régler le montant de sa contribution pour 1999 au budget ordinaire d'ici avril 1999 et de présenter sous peu un calendrier de paiement concernant le règlement du montant dont elle restait redevable. Entre-temps, toutefois, elle a demandé une dérogation à l'Article 19.

38. Les informations fournies par le Secrétariat ont confirmé la nature et l'ampleur des problèmes de la Géorgie, où l'Organisation des Nations Unies entreprenait une mission d'observation.

39. Le Comité a déclaré qu'il comprenait les problèmes auxquels la population géorgienne devait faire face et noté que la Géorgie s'était engagée à remplir ses obligations à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et à effectuer un versement en avril 1999. Il a également pris acte de l'intention de la Géorgie de présenter sous peu un calendrier des versements ultérieurs.

40. Le Comité a établi qu'en l'état actuel des choses, c'était en raison de circonstances indépendantes de sa volonté que la Géorgie n'avait pas versé le montant requis pour éviter

l'application de l'Article 19. Il recommande que la Géorgie soit autorisée à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 1999.

5. Guinée-Bissau

41. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 6 octobre 1998, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale et transmettant le texte d'une lettre du Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 5 septembre 1998.

42. Dans les observations qu'elle a soumises par écrit et faites oralement, la Guinée-Bissau a mentionné le conflit armé qui avait éclaté sur son territoire en 1998. Le pays était totalement paralysé et le Gouvernement n'avait pas été en mesure de remplir ses obligations, y compris de celles qu'il avait à l'égard de ses fonctionnaires.

43. Une trêve avait été signée récemment et on pouvait espérer qu'un règlement permanent interviendrait avec l'aide des institutions régionales. Avant le début du conflit, un accord avait été conclu avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international mais il ne pourrait s'appliquer qu'une fois que la situation actuelle aurait été réglée. Un gouvernement d'unité nationale avait récemment été créé.

44. La Guinée-Bissau restait décidée à exécuter ses obligations dans le long terme, mais la normalisation ne pourrait intervenir qu'après le rétablissement des institutions politiques. En attendant, le peu de ressources disponibles devait servir à financer les besoins urgents du pays.

45. Les renseignements fournis par le Secrétariat ont confirmé la situation politique et militaire difficile de la Guinée-Bissau, malgré les efforts faits pour trouver une solution politique.

46. Le Comité a noté avec préoccupation que le conflit se poursuivait en Guinée-Bissau. Il a exprimé sa sympathie à la population. Il a pris note de la crise institutionnelle traversée par le pays et des difficultés qui se dressaient sur la voie d'une solution politique. Une telle solution ne pourrait être que le premier pas vers la reconstruction et le redressement du pays qui aurait, de toute évidence, besoin d'une aide à cette fin.

47. Certains membres ont relevé que la Guinée-Bissau faisait partie des pays mentionnés à la section A qui, ces dernières années, avaient pris l'habitude de n'acquitter que le montant minimum nécessaire pour conserver ou recouvrer leur droit de vote, ou un montant proche de ce minimum. D'autres membres, s'inscrivant en faux contre cette opinion, ont estimé que compte tenu de la gravité des problèmes auxquels ce pays était confronté, il aurait de toute façon eu beaucoup de difficultés à s'acquitter de ses obligations, quelle qu'ait été sa pratique antérieure en la matière. D'autres membres encore ont indiqué que compte tenu du conflit qui déchirait le pays depuis deux ans, la Guinée-Bissau ne serait pas en mesure de s'acquitter de ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, même si elle avait payé régulièrement ses contributions jusqu'alors.

48. Le Comité a conclu que c'était en raison de circonstances indépendantes de sa volonté que la Guinée-Bissau n'avait pas encore versé le montant minimum requis. Il recommande que la Guinée-Bissau soit autorisée à voter à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 2000.

6. Honduras

49. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 12 janvier 1999, adressée au Président du Comité des contributions par le Président par intérim de l'Assemblée générale

et transmettant le texte d'une lettre du Représentant permanent du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 5 janvier 1999.

50. Dans ses observations faites par écrit et oralement, le Honduras a décrit l'impact catastrophique du cyclone Mitch, qui a été particulièrement grave dans le cas de ce pays. Plus de 6 000 personnes ont été tuées et 200 000 se sont retrouvées sans abri. L'infrastructure de base avait subi des dégâts immenses, et environ 40 % des routes et des ponts ont été détruits. Le cyclone avait aussi réduit considérablement la capacité de production et il était probable qu'il faudrait jusqu'à cinq ans pour rétablir la production des principales cultures. Les dégâts totaux étaient estimés à environ 90 % du produit national brut des années récentes.

51. La priorité pour les ressources limitées du Gouvernement doit être la satisfaction des besoins immédiats de la population et le lancement de l'immense tâche de relèvement et de reconstruction nationale. Dans ce contexte, des progrès ont été accomplis afin de négocier un moratoire sur les versements au titre de la dette extérieure du pays, et un accord sur la réduction de la dette était prévu. Le Honduras devra également dépendre de l'aide extérieure pour couvrir ses besoins budgétaires, étant donné qu'on prévoyait une réduction d'environ 40 % des recettes du Gouvernement à la suite du cyclone Mitch.

52. Le Honduras accordait un rang de priorité élevé au respect de ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies et il serait peut-être en mesure d'acquitter le montant minimum nécessaire pour recouvrer son droit de vote d'ici à la fin de l'année.

53. Les informations fournies par le Secrétariat ont confirmé l'ampleur de la catastrophe subie par le Honduras à la suite du cyclone Mitch.

54. Le Comité a exprimé sa sympathie à la population hondurienne victime des conséquences du cyclone Mitch. Il a également noté la gravité exceptionnelle de cet événement tragique et reconnu que de telles catastrophes naturelles ne pouvaient être ni prédites ni contrôlées.

55. Certains membres ont relevé que le Honduras était au nombre des pays mentionnés à la section A qui, ces dernières années, avaient pris l'habitude de n'acquitter que le montant minimum nécessaire pour conserver ou recouvrer leur droit de vote. D'autres membres, s'inscrivant en faux contre cette opinion, ont estimé que compte tenu de l'ampleur des dégâts causés par le cyclone Mitch, le Honduras aurait de toute façon eu beaucoup de difficultés à s'acquitter de ses obligations, quelle qu'ait été sa politique antérieure en la matière. D'autres membres ont noté que tout pays qui versait l'intégralité de ses contributions en temps voulu aurait, en cas de catastrophe naturelle, pu, à la différence du Honduras, conserver son droit de vote à l'Assemblée générale sans payer ses contributions à l'Organisation des Nations Unies pendant au moins deux ans après la catastrophe. D'autres membres encore ont estimé que cela n'avait rien à voir avec l'examen de la demande de dérogation à l'Article 19 dont était saisi le Comité.

56. Le Comité a conclu que c'était pour des raisons indépendantes de sa volonté que le Honduras n'avait pas versé le montant nécessaire pour ne pas tomber sous le coup de l'Article 19. Il recommande que le Honduras soit autorisé à voter à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 2000.

57. L'un des membres du Comité a exprimé des réserves à propos de cette décision et fait observer que le paiement en totalité et à temps de la quote-part des années précédentes aurait évité l'application de l'Article 19 au Honduras pendant au moins deux ans. Dans ce sens, les circonstances n'étaient pas indépendantes de la volonté du pays. Les renseignements fournis indiquaient de plus que les dommages causés par le cyclone avaient été aggravés par les politiques du pays en matière d'environnement. En outre, le cyclone Mitch n'avait dévasté le pays qu'en octobre 1998, ce qui n'avait pas eu pour effet de réduire à néant les résultats économiques de l'ensemble de l'année; la remise des dettes par les crédateurs avait par ailleurs

contribué à améliorer la situation. Enfin, les réserves du pays avaient beaucoup augmenté en 1997 et devraient lui permettre de s'acquitter de ses obligations.

7. Iraq

58. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 22 octobre 1998, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale et transmettant le texte d'une lettre du Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 19 octobre 1998, ainsi que du texte d'une lettre datée du 1er février 1999, adressée au Président du Comité des contributions par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies.

59. Dans ses observations écrites et orales, l'Iraq a rappelé la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité qui a imposé à l'Iraq de vastes sanctions et le gel de ses avoirs à l'étranger. Alors que le Conseil avait autorisé ensuite des exceptions au titre du programme pétrole contre vivres et pour le remboursement en nature de prêts de la Jordanie, aucune disposition analogue n'avait été prise pour les contributions à l'Organisation des Nations Unies et, ayant redéployé la plupart de ses activités hors de l'Iraq, l'Organisation des Nations Unies a refusé d'accepter des contributions en dinars irakiens, faisant valoir qu'elle ne menait aucune activité en Iraq susceptible d'être payée dans cette monnaie. L'Iraq n'avait donc aucun moyen effectif de payer ses contributions échues.

60. L'Iraq a en outre rappelé qu'il était l'un des membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et avait toujours exécuté correctement ses obligations envers l'Organisation. Il conservait l'intention d'agir de même à l'avenir, malgré les difficultés économiques subies par sa population. Le maintien des sanctions, malgré le respect par l'Iraq des résolutions du Conseil de sécurité, rendait toutefois l'exécution de ces obligations impossible pour le moment. La situation échappait au contrôle de l'Iraq qui demandait en conséquence une exemption en vertu de l'Article 19.

61. Le Secrétariat a fourni des renseignements sur la situation en Iraq et son évolution ainsi que sur le rôle du Conseil de sécurité à cet égard.

62. Certains membres ont exprimé des réserves quant au fait que l'Iraq ne payait pas sa contribution pour des raisons indépendantes de sa volonté. D'autres ont noté les difficultés rencontrées par la population irakienne et les conséquences qu'elles auraient en toute hypothèse sur la capacité du pays de payer ses contributions à l'Organisation des Nations Unies.

63. Le Comité a souligné le caractère politique des questions soulevées dans le contexte de cette demande et conclu qu'elles dépassaient son rôle consistant à donner des avis techniques à l'Assemblée générale.

64. Un échange de vues a également eu lieu sur la question de savoir si les contributions dues par l'Iraq pourraient être payées par la vente de pétrole irakien suivant le mécanisme appliqué par la Commission d'indemnisation et par le programme pétrole contre vivres. Certains membres ont estimé qu'il serait intéressant d'examiner cette possibilité plus avant. Le Comité a été informé que le Secrétariat n'avait pas actuellement besoin de monnaie irakienne. Il a été suggéré cependant que cette question reste à l'examen.

8. Nicaragua

65. Le Comité était saisi du texte d'une lettre datée du 22 janvier 1999, adressée au Président du Comité des contributions par le Président par intérim de l'Assemblée générale et transmettant le texte d'une lettre du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 19 janvier 1999.

66. Dans ses observations faites par écrit et oralement, le Nicaragua a mentionné les effets dévastateurs du cyclone Mitch d'octobre 1998 sur son économie et ses infrastructures physiques et sociales. Le cyclone avait fait des milliers de morts et avait détruit des logements, des routes, des ponts, des centrales électriques, des écoles et des centres de santé. Il avait également provoqué de lourdes pertes pour la production agricole des cultures vivrières et des cultures commerciales.

67. L'ampleur de la tâche de relèvement et de reconstruction a été reconnue par la communauté internationale, notamment par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/1 C du 2 novembre 1998, dans laquelle elle demandait qu'un appui soit fourni rapidement pour les efforts de secours d'urgence, de relèvement et d'assistance des pays touchés. Le Nicaragua, qui est l'un des pays les plus pauvres de la région, poursuivait également ses efforts pour obtenir un accord sur la réduction de sa dette extérieure avec les créanciers, notamment le Club de Paris.

68. Les conséquences du cyclone étaient telles qu'aucun budget national n'avait été adopté et le Gouvernement accordait la priorité la plus élevée à la reconstruction des infrastructures de base et aux programmes visant à aider la population dans les domaines de l'alimentation, du logement, de la santé et du rétablissement de la production agricole. Par conséquent, bien qu'il espère effectuer bientôt un certain versement à l'Organisation des Nations Unies et qu'il ait l'intention de prendre des dispositions dans le budget de l'année prochaine, le Gouvernement n'était pas en mesure d'effectuer le versement minimal nécessaire pour rétablir son droit de vote à l'Assemblée générale.

69. Les informations fournies par le Secrétariat ont confirmé la gravité des dommages subis par le Nicaragua à la suite du cyclone Mitch. Elles ont également souligné la pauvreté du pays et sa vulnérabilité face aux effets d'une telle catastrophe naturelle.

70. Le Comité a exprimé sa sympathie pour la population nicaraguayenne sérieusement éprouvée. Il a pris note également de l'ampleur des dégâts causés par le cyclone Mitch et relevé que ce type de catastrophe naturelle ne pouvait être ni prédit ni contrôlé.

71. Certains membres ont relevé que le Nicaragua faisait partie des pays mentionnés à la section A qui, ces dernières années, avaient pris l'habitude de n'acquitter que le montant minimum nécessaire pour conserver ou recouvrer leur droit de vote, ou un montant proche de ce minimum. D'autres membres, s'élevant en faux contre cette opinion, ont estimé que compte tenu de l'ampleur des dégâts causés par le cyclone Mitch, le Nicaragua aurait de toute façon eu beaucoup de difficultés à s'acquitter de ses obligations, quelle qu'ait été sa pratique antérieure en la matière. D'autres membres ont noté que tout pays qui versait l'intégralité de ses contributions en temps voulu aurait pu, en cas de catastrophe naturelle, à la différence du Nicaragua, conserver son droit de vote à l'Assemblée générale sans payer ses contributions à l'Organisation des Nations Unies pendant au moins deux ans après la catastrophe. D'autres membres encore ont estimé que cela n'avait rien à voir avec l'examen de la demande de dérogation à l'Article 19 dont était saisi le Comité.

72. Le Comité a conclu que l'absence du paiement par le Nicaragua du montant nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était provoquée par des circonstances échappant à son contrôle. Il recommande d'autoriser le Nicaragua à voter à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 2000.

73. L'un des membres du Comité a exprimé des réserves à propos de cette décision et fait observer que le paiement en totalité et à temps de la quote-part des années précédentes aurait évité l'application de l'Article 19 au Nicaragua pendant au moins deux ans. Dans ce sens, les circonstances n'étaient pas indépendantes de la volonté du pays. Les renseignements fournis indiquaient que les dommages causés par le cyclone avaient été aggravés par les

politiques du pays en matière d'environnement. En outre, le cyclone Mitch n'avait dévasté le pays qu'en octobre 1998, ce qui n'avait pas eu pour effet de réduire à néant les résultats économiques de l'ensemble de l'année; la remise des dettes par les créateurs avait par ailleurs contribué à améliorer la situation. Enfin, les réserves du pays avaient beaucoup augmenté en 1997 et devraient lui permettre de s'acquitter de ses obligations.
